

## DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL, A ETE EXTRAIT CE QUI SUIT :



01342870000002

Séance publique du 29 octobre 2019.

**PRÉSENTS :** MM. KINNARD Y., - Bourgmestre-Président ;  
MORSA A., VANDEVELDE E., FALAISE C., -Echevins ;  
WINNEN O., DALOZE E., DOGUET D., DARDENNE R.,  
MAGNERY L., BAUDUIN J., NOUPRE P-A., LEFEVRE R.,  
COULEE L., - Conseillers;  
STORM B., -Président de CPAS (voix consultative)  
SMET F., Secrétaire.

**EXCUSÉS :** DOGUET D. - Conseiller ;

**OBJET : FINANCES :** Règlement redevance relatif au service de broyage à domicile.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vigueur ;  
Vu le Plan wallon des déchets ressources ;  
Considérant la communication du dossier au Receveur régional faite en date du 12/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;  
Considérant que le Receveur régional n'a pas remis d'avis de légalité ;  
Vu les finances communales ;  
Sur proposition du Collège ;  
A l'unanimité ;

ARRETE :

**Article 1er : OBJET**

Il est établi, dès le 01 janvier 2020, pour les exercices 2020 à 2025, au profit des habitants de Lincant (à l'exclusion des habitants dont l'activité principale ou complémentaire consiste en l'entretien des parcs et jardins ainsi que du bucheronnage), un service **payant** de broyage des branchages issus de l'élagage et de la taille des arbustes, arbres et haies.

**Article 2 : FREQUENCE DE PASSAGE**

Le broyage se fait au domicile du demandeur suivant le calendrier suivant :

- D'octobre à mars inclus à raison de 2 jours consécutifs par mois, à savoir le lundi et le mardi de la première semaine complète du mois
- D'avril à septembre inclus, le premier lundi du mois.

La demande doit être introduite à l'Administration communale au plus tard une semaine avant le passage.

Les branchages pourront être placés à proximité de la voie carrossable **48 heures avant le jour de la prestation.**

**Article 3 : PRIX**

Le prix du broyage se chiffre à 30 €/heure, payable par 1/2 heure entamée, avec un maximum d'1 heure par passage et à raison de 2 passages par an maximum.

Un bordereau de travail reprenant le nom du demandeur (et, le cas échéant, de son mandataire), l'heure de début, l'heure de fin sera établi et signé par l'ouvrier procédant au broyage. Il sera obligatoirement contresigné par le demandeur ou son mandataire.

La redevance est due par la personne au profit de laquelle le broyage est réalisé et payable dans les trente jours de la réception de la facture émise par la commune.

**Article 4 : BROYAT**

Le broyat peut être conservé par le demandeur s'il en exprime le souhait lors de l'inscription.

**Article 5 : BROYAT NON RECLAME**

Le broyat non réclamé devient la propriété de l'Administration communale.

**Article 6 : RESPONSABILITE**

La présence du demandeur ou d'une personne mandatée est indispensable lors du broyage.

**Article 7 : DISPOSITIONS DIVERSES**

Ne peuvent être broyées que les branches d'un diamètre de 15 cm maximum exemptes de terre et de toute pièce métallique.

Sont donc exclus le bois mort, les bois de construction, piquets de clôture, souches, herbe, orties, plantes grimpantes, déchets verts issus du potager,...

Les branchages devront être placés à proximité immédiate de la voie carrossable sans pour autant l'entraver.

Les branchages seront disposés parallèlement, en fagots non ficelés, avec les extrémités les plus épaisses dans le même sens.

**Par le Conseil Communal :**

Le Secrétaire de séance,

Le Président-Bourgmestre,


François SMET.

Yves KINNARD.

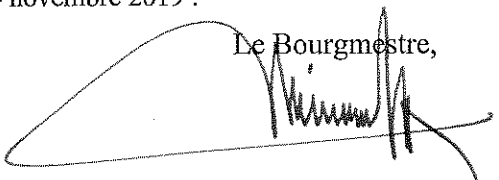
Délivré pour extrait conforme à Lincent, le 4 novembre 2019 :

Le Directeur général (a.i.),

Le Bourgmestre,

  
François SMET.



  
Yves KINNARD.

